

**Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)**



**Complément à D&I 208C0733 du 18 avril 2008**

Par courrier du 18 avril 2008, complété par un courrier du 24 avril, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le 14 avril 2008, Messieurs Alexis Knazieff et Hubert Martigny, actionnaires fondateurs de la société ALTRAN TECHNOLOGIES (les fondateurs) d'une part et le FCPR Apax France VII, la société Altamir Amboise SCA et la société Altrafin Participations (ensemble les investisseurs Apax) d'autre part ont signé un protocole d'accord prévoyant la cession par les fondateurs à Altrafin Participations d'un nombre d'actions qui représentera, après réalisation de la dite cession, environ 5% du capital et des droits de vote de la société ALTRAN TECHNOLOGIES, la souscription par Altrafin Participations à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible qu'à titre réductible et la constitution entre les fondateurs et Altrafin Participations d'une société en participation rassemblant les droits de vote attachés aux actions qu'ils détiennent ou détiendront dans ALTRAN TECHNOLOGIES.

Les opérations de cession et de souscription d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES prévues par ce protocole d'accord restent soumises aux conditions suspensives usuelles et devraient être réalisées d'ici la fin de juillet 2008.

A l'issue de l'opération de cession susvisée, Altrafin Participations et les fondateurs détiendront 19 962 585 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant 16,88% du capital et 25,54% des droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES.

Cette opération aura pour effet de mettre en œuvre une action de concert entre les investisseurs Apax et les fondateurs. Elle vise à renforcer les fonds propres d'ALTRAN TECHNOLOGIES et à constituer un actionnaire significatif soutenant le développement à moyen terme d'ALTRAN TECHNOLOGIES.

Le concert formé entre les fondateurs et les investisseurs Apax entraîne le franchissement des seuils de 10% et 20% du capital et des droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, ce concert précise comme suit les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze prochains mois :

- Altrafin Participations envisage de procéder à des acquisitions d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES si les conditions de marché le permettent et les autres membres de l'action de concert ne peuvent acquérir d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES sans s'être concerté préalablement avec Altrafin Participations ;

- le concert formé par les investisseurs Apax et les fondateurs n'envisagent pas de franchir le seuil du tiers du capital ou des droits de vote d'ALTRAN TECHNOLOGIES et d'en prendre le contrôle ;
- le concert envisage de solliciter auprès du directoire d'ALTRAN TECHNOLOGIES la nomination de trois à quatre membres représentant l'action de concert au conseil de surveillance d'ALTRAN TECHNOLOGIES dans le cadre d'un conseil qui pourrait être éventuellement élargi de quatre actuellement à sept voire neuf membres.

Il est par ailleurs précisé que la société Altrafin Participations a vocation à faire entrer à son capital les principaux dirigeants d'ALTRAN TECHNOLOGIES ».

---